



SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIÈRES
Services Assainissement Collectif et Non Collectif (SPANC)
69400 PORTE DES PIERRES DORÉES
☎ : 04.74.65.84.33
@ syndicat.assainissement@smaps.fr

A R R E T E

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissementdans le système d'assainissement du syndicat du Pont Sollières

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants ; L.2224-7 à L.2224-12 ; R.2333-127 ; et R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 et suivants et L.1337-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (s'il y a lieu) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 gk/j de DBO5 et en particulier l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses sans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat d'assainissement du Pont Sollières

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise (Raison sociale de l'entreprise) :

Adresse :

N° SIRET :

Représentée par :

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues des activités ci-dessous définies dans le réseau d'assainissement via plusieurs branchements.

L'Etablissement devra mettre en place les installations nécessaires afin de récupérer tous ses rejets. Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Liste des bâtiments et activités :

-
-

L'autorisation de rejet concerne les activités :

-
-

L'Etablissement dispose d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité.

Il relève de la rubrique n° de la nomenclature des installations classées.

L'Etablissement est soumis à la réglementation de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

A titre indicatif, pour l'année 20xx, la consommation en eau était de XX m³ (x% provenant du réseau public).

Liste des bâtiments et activités :

-
-

Description des opérations industrielles :

-

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des réseaux au 1/1000è des installations, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, ont été fournis par l'Etablissement et seront mis à jour en cas de modification structurelle.

2.3 Usage de l'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,

Qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

L'Etablissement dispose à demeure (poste fixe) sur la canalisation des eaux traitées, avant rejet au réseau d'assainissement de équipements de métrologie suivants :

-
-

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voir l'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le syndicat et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant le durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits sera fera sur la base des consommation d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, le syndicat se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

2.5 Produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Déléataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

Les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sont disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Les déchets et les produits dangereux de l'activité peuvent être une source de pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, la Collectivité se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de la Collectivité ou de son déléataire.

2.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation.

Entre deux mises à jour, l'Etablissement informera la Collectivité de l'utilisation de tout nouveau produit chimique.

Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La maintenance (rinçage, curage...) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Installé	Observations
Dessablage	
Dégrillage de..... cm	
Tamissage de..... mm	
Dégraissage	
Débourbeur	
Séparateur à hydrocarbure	
Poste de relèvement	
Trop plein et ou cuve tampon	
Rectification du pH	
Homogénéisation	
Détoxification	
Régulation du débit	
Autres Traitements	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, l'Etablissement en informera immédiatement la Collectivité et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Les opérations d'entretien et de nettoyage du système de prétraitement ne devront en aucun cas conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions du règlement assainissement.

Article 4 : MODALITES DE RACCORDEMENT

4.1 Conditions techniques d'Etablissement des branchements.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Unitaire	Réseau public Eaux pluviales	Drains
Eaux usées domestiques				
Eaux usées autres que domestiques				
Eaux pluviales				

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ... Branchement(s) pour les eaux usées domestiques ;
- ... branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques ;
- ... branchement(s) pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un regard dit « regard de branchement ». Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.
- Un dispositif d'obturation. Il doit être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible au délégataire ou à la Collectivité.

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prise pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

4.2 Dispositifs de mesures et de prélèvement

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès au délégataire au agent de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

Les points de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement seront pourvus des équipements suivants, installés et entretenus à ses frais par l'Etablissement :

	OUI	NON
Un canal de mesure des débits		
Un débitmètre enregistreur		
Un échantillonneur (asservi au débit)		

L'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

5.1 Prescription générale

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A - L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- Ph compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25°;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles,

Directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les égoutiers dans leur travail ;

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de

Déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

B - L'effluent ne doit pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

C - La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation.

D - L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

E - L'effluent devra subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public s'il contient :

- Des hydrocarbures, des huiles, et des graisses,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des germes de maladies contagieuses,

F - L'effluent devra répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'Etablissement considéré.

5.2 Prescription particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 6 : ECHEANCIER DE CONFORMITE DES REJET

Sans objet.
OU

Compte-tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord par courrier en date du XX-XXXX d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation de la Collectivité, la Collectivité appliquera les dispositions prévues à l'article 14.

Article 7 : CONTROLE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures sur la durée de son arrêté d'autorisation, aux fréquences imposées ci-dessous.

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	en continu	Selon Normes en vigueur
- pH	trimestrielle	
- Température	trimestrielle	
- MES	trimestrielle	
- DB05	trimestrielle	
- DCO	trimestrielle	
- Azote global	trimestrielle	
- Phosphore total (P)	trimestrielle	
- Hydrocarbures totaux	annuelle	
- SEH	trimestrielle	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C)

L'établissement fournira une fois par an les résultats d'analyse et les volumes rejetés (analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement). Article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les analyses peuvent être demandés a des périodes plus spécifiques et notamment dans le cadre des rejets d'effluents vinicoles, la fréquence des analyses est portée à deux fois par an selon une période définie au préalable.

Paramètres	Fréquence	Méthodes	Limite de quantification à atteindre par le
T°			-
PH		NF T 90 008	-
Débite de point horaire			-
DBO5		NF EN1899	-
DCO		NF T 90 101	-
MES		NF EN 872	-
NGL			-
Pt		NF EN 1189	-
Indice Métox (Cd, Pb, Cr, Cu, Zn, Ni, As, Hg)		NF EN ISO 11885	-
Indice hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2	-
Matières inhibitrices (test daphnies)		NF EN 872	-
Autres paramètres		...	<

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel et transmis par voie informatisée. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

7.1 Contrôle

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les son prestataire mandaté par celui-ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter à son prestataire la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement sur les douze derniers mois.

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Les contrôles d'organismes agréés et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'autosurveillance de l'Etablissement.

Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par le tableau de l'annexe I, la mise en place un coefficient de pollution sera réalisée.

Article 8 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, en plus de dispositions prévues par le règlement assainissement et l'arrêté spécial de déversement, les concentrations de référence et le Coefficient de pollution mentionné en annexe Pourront être remis en cause.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance spéciale de déversement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération ;

9.1 Redevance Assainissement

En application de l'article R2333-127 du CGCT, instauré par le décret du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du rejet du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérantes du syndicat.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- Une part au titre des investissements réalisés (RI),
- Une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

Les tarifs permettant de calculer les parts « Investissement » sont fixés par délibération du syndicat en fonction des besoins budgétaires.

Les tarifs permettant de calculer les parts « exploitations » peuvent, selon le mode de gestion choisi :

- Soit être compris dans la redevance d'assainissement fixée par délibération du syndicat,
- Soit résulter de la tarification fixée par un contrat de délégation approuvé par le Syndicat conformément aux dispositions de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

En tout état de cause, les tarifs applicables sont fixés et adoptés par le Comité syndical conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de réorganisation de la structure tarifaire, le Syndicat en informera l'Etablissement par écrit.

Le Syndicat facture et perçoit conformément aux dispositions de l'arrêté pour la facturation, l'encaissement, et le reversement des redevances du service de l'assainissement collectif, qui la lie avec le syndicat, une redevance applicable à tous les usagers au titre de la collecte et du transport des eaux résiduaires dans les collecteurs collectifs, fixée par délibération, et proportionnelle au volume d'assiette. La redevance est facturée par le distributeur d'eau potable comme à l'accoutumée.

9.2 Calcul du coefficient de pollution

Conformément à l'Article R2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du Syndicat, et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, un coefficient de pollution correcteur du volume rejeté pour le calcul du volume de l'assiette de la redevance assainissement.

Ce coefficient de pollution, proportionnel à la pollution rejetée sera forcément supérieur ou égal à 1 et s'appliquera à la totalité des volumes rejetés par l'Etablissement.

Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Etablissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 2.3 de la présente convention.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement dans les ouvrages du Syndicat.

Le coefficient de pollution, défini en annexe, fixé par le comité syndical et appliqué dans le cadre du présent, est égal à :

$$C_p = 0,208 + 0,275 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,401 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,024 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,092 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}}$$

Le justificatif des différents paramètres est joint en annexe.

Le coefficient de pollution sera modifié au 1er Janvier de chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Etablissement, sur la base des données de l'année précédente. Le calcul du CP se fera sur les concentrations moyennes calculées.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation.) Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

9.3 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

Il est établi par l'autorité compétente et conformément au règlement assainissement et est obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 37 du règlement assainissement ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 37 du règlement assainissement ;
- Si le site de l'Établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'Établissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'Établissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'Établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'Établissement informera les services techniques de la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

9.4 Facturation et délai de règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 9 seront établis dans les conditions suivantes :

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans (avec reconduction tacite par période maximale

de 5 ans), à compter de sa signature.

Article 12 : OBLIGATION D'ALERTE

Article L.211-5 du Code de l'Environnement : ***R La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant [...] sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. »***

Tout incident ou évènement conduisant l'Établissement à rejeter des eaux de qualité autres que celles définies dans le présent arrêté devra être porté immédiatement à la connaissance la Collectivité ainsi que l'autorité gestionnaire du système d'assainissement. Il sera également envoyé un message écrit, à savoir une télécopie ou un courrier précisant :

- La personne en charge du dossier dans l'Établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le délégataire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou en cas de déversement accidentel d'un produit dangereux au réseau, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article 13 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques et administratifs

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants ;
- De porter plainte pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

R Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation.»

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre et si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les indemnités forfaitaires prévues au règlement assainissement, il devra réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La Collectivité peut décider de résilier le présent arrêté ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

A - D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un Risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- - De modification de la composition des effluents ;
- - De modification des volumes d'effluent déversés ;
- - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

B - Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation du présent document ou la fermeture du branchement ne pourront être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Autorisation, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté.
- Tenir à la disposition de l'Etablissement le rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par l'Arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 16 : EXECUTION

Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature.

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux avec poursuites judiciaires conformément au Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Porte des Pierres Dorées,
Le

L'établissement

Le Président du SMAPS

Le _____, à

M. LAURENT Jean

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Prescriptions spécifiques liées aux activités :

Eaux « industrielles » issues des activités :

- De cuisine collective :

Ces eaux proviennent des préparations culinaires, des opérations de plonge manuelle ou de l'utilisation de lave-vaisselle. Chargées en particules graisseuses et en particules solides, elles sont issues du lavage et nettoyage des aliments et de la vaisselle (épluchage et lavage des aliments, plonge, lave-vaisselle, siphon de la cuisine, etc...). Elles peuvent obstruer les canalisations. Cependant, ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement, sous réserve de l'installation préalable d'un prétraitement type bac à graisse.

- De l'entretien et du nettoyage des véhicules :

Les eaux dites industrielles rassemblent les eaux des installations de lavage des véhicules. Elles peuvent contenir des substances dangereuses telles que des hydrocarbures, des détergents, des huiles, des lubrifiants, Ces eaux industrielles doivent être orientées vers un séparateur à hydrocarbures limitant la concentration des rejets à 5mg/l en hydrocarbures (analyse selon les normes cumulées NF EN ISO 9377-2 et NF ISO 11 423-1 pour les Hydrocarbures aromatiques monocycliques) avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- Laboratoires (analyse biologique, analyse chimique, photographie...) :

Aucun effluent toxique provenant des laboratoires ne devra être rejeté dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- Activité vinicole :

La spécificité des rejets des effluents vinicoles, emmène à la mise en place d'un coefficient spéciale. La redevance est calculée par délibération du syndicat

B. Débits maxima autorisés

Débit journalier : A m3/jour
Débit horaire : b m3/heure

C. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon *moyen de 24 heures*)

(Avec Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.8 kg/j et 800 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 2 kg/j et 2000 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.15 kg/j et 150 mg/l
Phosphore total	A x 0.05 kg/j et 50 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.6kg/j et 600 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

D. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur échantillon moyen de 24 heures)

(Sans Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.25 kg/j et 250 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 0.75 kg/j et 750 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.08 kg/j et 80 mg/l
Phosphore total	A x 0.02 kg/j et 20 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.3kg/j et 300 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercure (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

Le mode de construction pour La formule d'assiette s'appuie sur celle, telle que précisée par les Recommandations Ministérielles de 1999

"Le choix des indicateurs de pollution à intégrer dans la formule () doit prendre en compte la nature d'une part, des rejets industriels () et () du traitement assigné au système d'assainissement () ."

Le coefficient doit prendre en compte les caractéristiques des rejets générés par l'établissement, pondérés en fonction de l'importance des coûts de traitement des différentes formes de pollution."

$$C_p = 0,208 + 0,275 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,401 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,024 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,092 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}}$$

- a coefficient de pondération lié aux charges fixes de la station d'épuration
- b coefficient de pondération lié aux charges de la filière de traitement de l'eau, assimilée au traitement des Matières Oxydables (MO = (2DBO5+DCO)/3)
- g coefficient de pondération lié aux charges de la filière de traitement des boues, assimilée au traitement des MES
- d coefficient de pondération lié aux charges spécifiques au traitement de l'azote NTK
- e coefficient de pondération lié aux charges spécifiques au traitement du phosphore.

Cette formule de calcul est une base qui pourra être modifiée par délibération du syndicat.

